Virginie Masserey Spicher, cheffe de section Vaccinations, Office fédéral de la santé publique

Les programmes cantonaux de vaccination contre le cancer du col de l'utérus sont en préparation

En vue de la rentrée scolaire le Collège de Médecine de Premier Recours a demandé Mme le Dr Masserey de l'OFSP de résumer l'état de l'introduction des vaccinations contre les papillomavirus humains (HPV).

En juin 2007, l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) et la Commission fédérale pour les vaccinations (CFV) ont publié les recommandations de vaccination contre le cancer du col de l'utérus pour la Suisse: la vaccination contre les papillomavirus humains (HPV) responsables de la majorité des cancers du col de l'utérus (HPV 16 et 18) est recommandée comme vaccination de base pour les jeunes filles entre 11 et 14 ans; la vaccination de rattrapage est également recommandée pour les jeunes filles de 15 à 19 ans pendant 5 ans [1, 2].

En novembre 2007, le Département fédéral de l'intérieur a décidé d'inclure cette vaccination dans les prestations remboursées par l'assurance obligatoire des soins dès le 1er janvier 2008 (Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins, OPAS, RS 832.112.31, art. 12a, let. l). Ce remboursement est soumis à la condition que les vaccins soient administrés dans le cadre de programmes de vaccination cantonaux. Aucune franchise n'est appliquée à cette prestation. Les programmes de vaccination cantonaux doivent satisfaire aux exigences minimales suivantes:

a. l'information des groupes cibles et de leurs parents / représentants légaux sur l'existence de la vaccination et les recommandations de l'OFSP et de la CFV est assurée;
b. l'achat des vaccins est centralisé;
c. la vaccination complète (schéma de vaccination selon les recommandations de l'OFSP et de la CFV) est visée;
d. les prestations et les obligations des responsables du programme, des médecins chargés de la vaccination et des assureurs-maladie sont définies;
e. la collecte des données, le décompte, les flux informatif et financier sont réglés.

Du point de vue des responsables de l'assurance maladie, la soumission du remboursement à ces conditions est justifiée par des critères d'économicité et de qualité: le prix du vaccin sur le marché étant très élevé (CHF 236.85 par dose en décembre 2007), l'achat centralisé permet d'obtenir un rabais de quantité; un programme de vaccination favorise une vaccination complète (3 doses sont nécessaires pour la protection) et une bonne couverture vaccinale.

Pour que la vaccination remboursée soit accessible à toutes les assurées des groupes cibles de manière équitable des programmes devraient donc être organisés dans tous les cantons.

En février 2008, l'OFSP a publié dans son Bulletin un article précisant l'interprétation des conditions de remboursement, de manière à faciliter l'élaboration et la mise en œuvre de tels programmes [3]. Il y est notamment recommandé aux cantons de promouvoir l'administration du vaccin dans le cadre de la médecine scolaire et d'intégrer également aux programmes les médecins praticiens. En effet, la complémentarité entre médecine privée et médecine scolaire est importante si l'on veut parvenir à une couverture vaccinale élevée, également dans le groupe d'âge des 15–19 ans, et garantir un accès à la vaccination pour toutes les jeunes filles et jeunes femmes. Il y est aussi précisé que les modalités de commande du vaccin et de facturation devraient autant que possible rester proches de la pratique habituelle.

Pour régler les prestations et les obligations des responsables et participants aux programmes et des assureurs-maladie, il fallait qu'une convention soit conclue entre les partenaires, soit les cantons et santésuisse. Il était notamment nécessaire de convenir du tarif et des modalités de remboursement, en principe un forfait pour l'acte de vaccination et le produit, puisque le vaccin ne figure pas dans la liste des spécialités, et qu'il n'est donc pas prévu qu'il soit remboursé séparément de l'acte.

Les cantons ont confié à la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS) le mandat de négocier d'une part avec le(s) producteur(s) de vaccin et d'autre part avec santésuisse, de manière à convenir de conditions applicables à l'ensemble du pays, plutôt que d'attendre de chaque canton qu'il négocie séparément. Ces négociations ont pris place entre le 10 janvier et le 10 avril 2008. Un communiqué de presse de la CDS et de santésuisse du 19 mars [4] annonçait qu'un contrat avait été mis au point et que la voie était ainsi dégagée pour que les programmes puissent débuter dans les cantons en août 2008; il précisait le montant du forfait prévu pour le remboursement (CHF 159.– pour chaque vaccination) ainsi que le prix du vaccin négocié avec le producteur (CHF 140.– + 2,4% TVA). L'approbation du contrat tarifaire par les 2 parties a fait l'objet d'un communiqué de presse de la CDS le 11 avril [5], précisant qu'il s'agissait là d'une situation exceptionnelle qui ne devait en aucun cas constituer un précédent pour d'autres programmes de vaccination. La convention a encore dû faire l'objet d'une approbation par le Conseil fédéral; celle-ci a été obtenue le 18 juin.

La solution négociée prévoit que les vaccinations soient réalisées dans la mesure du possible dans le cadre des services de médecine scolaire, et qu'elles soient également possibles en cabinet médical libéral. La convention prévoit que le canton facture les vaccinations effectuées sur son territoire (forfait pour l'acte et le vaccin) à santé-

suisse, qui répartit ensuite le montant entre les différents assureurs. Il s'agit d'une convention cadre à laquelle les cantons et les assureurs-maladie sont invités à adhérer. L'organisation pratique des programmes est l'affaire des cantons, de même que l'éventuelle répartition de la part du forfait pour l'acte de vaccination entre les services de médecine scolaire, les médecins participants et le personnel de vaccination spécialisé.

Le tarif négocié est valable jusqu'au 30 juin 2009 et devra ensuite être redéfini. La convention a un effet rétroactif au 1er janvier 2008 pour les vaccinations déjà effectuées dans le cadre d'un programme cantonal (ne concerne donc que la vaccination scolaire). Une clause prévoit que le remboursement s'applique aussi jusqu'au 30 juin 2009 aux jeunes filles qui auraient rempli au 1.1.2008 les conditions d'une vaccination à la charge de l'assurance obligatoire des soins (soit un âge <20 ans).

Quant au contrat national avec le producteur, il s'agit également d'une convention cadre à laquelle les cantons peuvent souscrire, s'ils ont adhéré à la convention tarifaire. Il appartient ensuite aux cantons de régler séparément les modalités de livraison du vaccin. Il résulte de ces conditions une charge administrative et financière supplémentaire pour les cantons, ainsi qu'un défi à relever pour l'organisation pratique d'un tel programme. Les délais de mise en œuvre dans ces circonstances sont inévitables.

A notre connaissance, la très grande majorité des cantons (sinon tous) sont en train d'organiser leur programme cantonal et devraient débuter la vaccination cet automne. Pour les détails sur la participation des médecins praticiens et ses modalités, seuls les cantons eux-mêmes (via les médecins cantonaux) sont actuellement en mesure d'informer.

Dès que les programmes cantonaux auront été communiqués à l'OFSP, ceux-ci pourront être portés à la connaissance des intéressés sur un site internet dédié (www.sevacciner-hpv.ch, site pas encore activé).

Force est de reconnaître que la mise en œuvre de cette vaccination est un processus qui peut paraître long et laborieux, qui s'accompagne d'incompréhensions, de malentendus, de frustrations et d'un sentiment de manque d'informations de la part de la population et des médecins. En effet, la recommandation de vaccination a été publiée en juin 2007, le remboursement par l'assurance maladie à partir du 1.1.2008 a été annoncée en novembre 2007, et le début de la vaccination effectivement remboursée commence seulement a être progressivement communiquée dans les cantons depuis juin 2008 (Bâle-Ville, Glaris, Lucerne, Saint-Gall, Schwytz, Uri, Vaud …). L'engagement et le travail des médecins cantonaux et des directeurs cantonaux de la santé sont à saluer. Le corps médical, les professionnels de la santé et la population sont à remercier pour leur patience et leur confiance.

Références

1 Commission fédérale pour les vaccinations, groupe de travail Vaccination HPV, et Office fédéral de la santé publique. Recommandations pour la vaccination contre les papillomavirus humains (HPV). L'essentiel en bref. Bull OFSP. 2007;n°25:452–4.
2 Office fédéral de la santé publique, Commission fédérale pour les vaccinations et groupe de travail Vaccination HPV. Recommandations de vaccination contre les papillomavirus humains (HPV). Directives et recommandations. Berne: Office fédéral de la santé publique; 2008.
3 Office fédéral de la santé publique. Vaccination contre les papillomavirus humains (HPV): prise en charge des coûts par l'assurance-maladie obligatoire. Bull OFSP. 2008;n°8:152–3.
4 CDS. Vaccination contre le cancer du col de l'utérus – réglementation tarifaire envue. Communiqué de presse. 19 mars 2008. www.gdk-cds.ch.
5 CDS. Vaccination contre le cancer du col de l'utérus – CDS approuve réglementation tarifaire. Communiqué de presse. 11 avril 2008. www.gdk-cds.ch

Dr Virginie Masserey Spicher
Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral de la santé publique OFSP
Division Maladies Transmissibles
Section Vaccinations
Schwarztorstrasse 96
3003 Berne
virginie.masserey@bag.admin.ch
www.bag.admin.ch